

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
pour l'exploitation par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
d'une déchetterie sise rue Hyppolyte Bayard,
située sur le territoire de la commune de Beauvais**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Beauvais ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2018 par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis dont le siège social est situé 48 rue Desgroux - BP 90508 – 60005 Beauvais Cedex pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubriques n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1^{er} février 2019 et le 1^{er} mars 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 1^{er} février 2019 et le 16 mars 2019 ;

Vu le rapport du 8 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel, artisanal ou commercial ;

Considérant l'absence d'avis du maire de Beauvais, par ailleurs également présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée pendant la période de consultation du public ;

Considérant que la commune de Therdonne a émis un avis favorable avec une réserve portant sur les conditions d'accès au site ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a indiqué par courriel du 18 mars 2019 que l'accès au site pourrait se faire par deux accès distincts et que le trafic de véhicules légers vers le site sera maximum le samedi, jour de faible activité des entreprises et établissements présents sur la zone d'activités du Haut-Villé ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis dont le siège social est situé 48 rue Desgroux - BP 90508 – 60005 Beauvais Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 décembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Beauvais, rue Hippolyte Bayard. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m ³	Volume maximal susceptible d'être présent : 729 m³

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Beauvais	ZD 104, ZD 106, ZD 107, ZD 143, ZD 144

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou commercial.

ARTICLE 6 : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

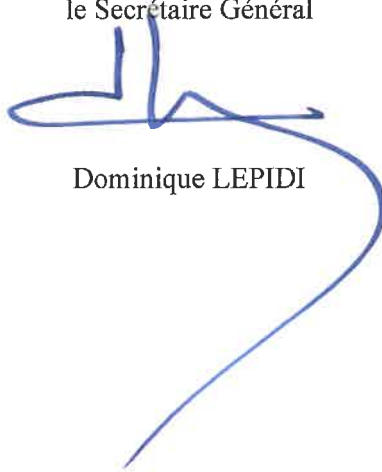
L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » et au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Beauvais, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 MAI 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Mme la Présidente de Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
- Mme le Maire de Beauvais
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France